19 fevrier 1789

DÉLIBÉRATION

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

De tous Chefs de famille de la ville de Sisteron.

1789.



DÉLIBÉRATION

Du Conſeil général de tous Chefs de famille de la ville de Siſteron.

L'AN mil ſept cent quatre - vingt - neuf, & le dix-neuvieme jour du mois de Février, à trois heures après midi, à Siſteron, dans une des ſalles de la Maiſon de Charité de cette Ville, priſe d'emprunt, le Conſeil général, compoſé de tous Chefs de famille, a été convoqué à la maniere accoutumée, par le Trompette juré de la Ville, hier à ſix heures du ſoir, réitéré cejourd'hui à midi, enſuite des ordres de Sa Majeſté, à nous adreſſés par MM. les Procureurs du Pays, le dix de ce mois.

Lequel Conſeil a été autoriſé par Sr. Alexandre Suquet, Bourgeois, ſecond Conſul, en abſence de Mr. Me. Joſeph Latil, Avocat en la Cour, Maire premier Conſul ; où ont été préſens ſieur Symphorien Martin, Marchand Orfevre, troiſieme Conſul, Mr. Reguis, Avocat, &c. &c.

Auquel Conſeil ledit ſieur Suquet, ſecond Conſul, a dit :

MESSIEURS,

Nous vous avons raſſemblés pour vous faire part des ordres de Sa Majeſté, & des inſtructions que nous avons reçues. Nous avons cru auſſi devoir ſoumettre à vos Délibérations pluſieurs objets relatifs aux circonſtances préſentes.

Inſtruits que pluſieurs Citoyens, membres de ce Conſeil, ont dans des opinions motivées ramené leſdits objets, nous nous abſtiendrons de les énoncer ici. Les momens ſont précieux : il s'agit de faire parvenir au meilleur des Rois & nos vœux & nos réclamations ; & le long eſpace qui

nous ſépare malheureuſement de lui, nous oblige de faire toute la diligence poſſible, & de ne pas employer le tems en de longs diſcours. Nous nous réſervons d'opiner après que tout aura été diſcuté ; & nous nous contentons pour le préſent, d'ordonner la lecture des ordres de Sa Majeſté, mandement de MM. les Conſuls d'Aix, proteſtations & dire de M. le Comte de Mirabeau, & actes paſſés par MM. les Députés des Communes, pardevant Me. Silvy, Notaire à Aix ; requérant qu'il y ſoit délibéré.

Sur quoi, après avoir ouï le rapport qui a été fait par Mr. Reguis, de ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée prétendue des Etats, qui avoit été convoquée à Aix le vingt-cinq Janvier, & qui a été ſuſpendue juſqu'au dix Mars prochain ; après avoir ouï l'opinion motivée de pluſieurs membres dudit Conſeil ; lecture faite des ordres de Sa Majeſté, des dire & proteſtations de M. le Comte de Mirabeau, des actes

paſſés pardevant Me. Silvy, Notaire à Aix, par les Députés des Communes.

Mr. Me. Teiſſier, Avocat, s'eſt levé, & a dit :

MESSIEURS,

Nous touchons enfin au moment deſiré de voir la Monarchie & la Province ſe régénérer ; & nous avons lieu d'eſpérer de la juſtice du Monarque bienfaiſant qui nous gouverne, & de la ſageſſe de ſes Miniſtres, que cette régénération ſe fera dans les principes de la raiſon & de l'équité naturelle.

Les Prélats & les Propriétaires des Seigneuries, exercent ſur nous une ariſtocratie tyrannique.

Les Propriétaires des ſeigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats dans les Cours Souveraines, les Prélats qui tiennent aux Propriétaires des ſeigneuries par une communion d'intérêts, & par les liens du ſang, font ſervir le crédit que donnent l'éclat du rang & de la fortune à nous accabler. L'on

diroit qu'ils mettent leur gloire & leur grandeur à combler notre misere, & que l'unique moyen qu'ils aient de paroître grands, se trouve à nous abaisser.

Leurs liaisons avec les Grands de la Cour dans les tems passés, les ont toujours favorisés pour en imposer au Souverain sur notre situation, & sur nos vrais sentimens.

L'influence que leur donne leur rang, dans les plans & dans les décisions du Gouvernement, a fait rejetter sur nous le fardeau des charges publiques & communes. Et par l'effet encore de cette même influence, le citoyen qui ne peut se qualifier noble, a été frappé d'anathême pour aspirer à la gloire de servir son Roi, l'Eglise, & sa Patrie, avec distinction; pour se frayer une route dans la carriere des honneurs par son courage, ses talens & sa vertu!

Aussi depuis long-tems les récompenses destinées par une sage politique à émouvoir les sentimens, à fomenter dans les esprits une émulation salutaire au bien général, sont-elles devenues l'appanage des

Prélats, des Propriétaires des ſeigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats.

Les Prélats, les Propriétaires des Seigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats, ſe ſont emparés de l'Adminiſtration de la Province.

Quoiqu'ils poſſedent beaucoup, ils payent très-peu. Quoique nous poſſédions peu, nous payons beaucoup, & infiniment trop, eu égard à ce que nous pouvons, & à ce que nous devrions.

Ce ſont eux cependant qui fixent annuellement le taux des impoſitions : ils les fixent à leur gré : & nous avons la douleur de voir que du produit de nos ſueurs, ils ſe ſont à très-grands frais des chemins particuliers, des digues, des canaux ; qu'ils ſont conſtruire un Palais qui coûtera des ſommes immenſes ; qu'ils diſtribuent des graces à qui il leur plaît ; & qu'ils ſatisfont, en un mot, toutes les fantaiſies que la vanité, ou l'intérêt perſonnel peuvent leur ſuggérer.

Auſſi l'abus eſt tel dans l'Adminiſtration, que les impoſitions, pour les charges

communes de la Province ſeulement, excedent, de plus de deux fois, les impoſitions pour les ſubſides royaux.

Quoique nous payions tout, nous ſommes abſolument nuls dans cette Adminiſtration. Et nous devons demeurer convaincus, que ſi les Prélats, & les Propriétaires des Seigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats, ont paru conſentir de nous y admettre, ce n'a été que pour avoir mieux l'occaſion de nous faire ſentir qu'ils ſont nos maîtres; qu'ils nous regardent comme une portion de leurs domaines, comme n'exiſtant que pour leurs beſoins, & pour leur gloire; comme étant pour eux, ce que ſont pour les Laboureurs, la charrue, & les bœufs.

Pour ſe maintenir toujours mieux dans l'arbitraire de l'Adminiſtration; pour faire, avec une entiere liberté, tout ce que l'intérêt perſonnel leur ſuggere, les Propriétaires des Seigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats, ſans titre quelconque, & contre tous les principes, ſe qualifient les re-

préſentans du Corps de la Nobleſſe de Provence, à l'excluſion de huit cens Gentilshommes au moins qui ne poſſedent pas des Seigneuries; & ils excluent ces Nobles de l'Aſſemblée de la Nobleſſe aux Etats & de l'Adminiſtration de la Province.

Pour conſerver, s'il étoit poſſible, l'empire qu'ils ont pris ſur nous, eſpérant de faire ſervir, dans les tems à venir, pour nous ſoumettre à leur volonté ſeule, l'autorité des Grands qui entourent le Monarque, & qui ſont les diſpenſateurs de ſa juſtice, ils ont voulu donner à croire que nous ne devions prendre aucune part à ce qui doit ſe traiter aux Etats-Généraux; que la Provence étant un Co-Etat, & non un Pays ſubalterné, nous devions nous borner à y envoyer des Ambaſſadeurs.

Mais ne nous y trompons pas; ils redoutent la juſtice du Souverain, & l'opinion publique, quand nous entreprendrons de réclamer contre leur oppreſſion & leur injuſtice; & ils cherchent à nous engager dans de fauſſes démarches, pour nous

aliéner le Souverain & la Nation françoiſe.

Enhardis juſqu'à préſent par le ſuccès que notre propre foibleſſe a favoriſé, il n'eſt rien qu'ils n'entreprennent pour nous ſubjuguer toujours plus : & s'ils ne ſont pas arrêtés ; bientôt, dans le délire de leurs prétentions, nous traiteront-ils comme leurs eſclaves.

Nous avons été forcément nuls pour nous-mêmes juſqu'à préſent ; nous n'avons exiſté que pour le beſoin & la vanité des Prélats, des propriétaires des ſeigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats.

Les Prélats, les propriétaires des ſeigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats, ont voulu nous ravir juſqu'à l'occaſion de paroître des hommes ; & leur domination nous a plongés dans un aſſerviſſement pire que l'abjection. Vainement avons-nous murmuré, vainement avons-nous entrepris de nous plaindre ; l'accès du Trône nous étoit fermé, & nous avons été réduits à tout endurer, ſans pouvoir nous faire entendre.

S'il eſt dans un Ordre un homme qui prenne notre défenſe pour les ramener à des principes de juſtice & d'équité, ils l'excluent de leur Aſſemblée.

Nous avons eu la douleur d'apprendre que le ſieur de la Fare, premier Conſul de la Capitale de nos Communes & ſon mandataire à des Etats inconſtitutionnels, a entrepris d'expulſer de l'Aſſemblée de la Nobleſſe le Comte de Mirabeau, qui prenoit avec chaleur la défenſe du Tiers. Nous avons appris que le ſieur de la Fare a réuſſi dans ſon entrepriſe, ſur le miſérable & puérile prétexte que Mr. de Mirabeau, donataire des fiefs de ſa famille ſitués en Provence, n'en payoit pas lui-même l'afflorinement, quoique Mr. de Mirabeau eût été convoqué, & que depuis quinze ans il aſſiſtât aux Aſſemblées de la Nobleſſe, quand les circonſtances le lui permettoient.

Raſſurons-nous cependant; tout nous annonce que l'empire injuſte avec lequel les Prélats & les propriétaires des ſeigneuries ont dominé ſur nous, va finir.

Un Miniſtre que la Providence avoit réſervé pour la conſervation de la Monarchie, pour la gloire du Souverain, & pour la proſpérité de ſon Peuple, eſt venu pour une ſeconde fois ouvrir les barrieres qui nous fermoient l'accès du Trône. Un nouveau jour ſemble devoir luire, & nous promettre pour l'avenir la réparation des maux que nous ſouffrons.

La juſtice éternelle n'a jamais ceſſé d'échauffer le cœur de notre Monarque bienfaiſant. Ce Prince juſte & généreux, le plus grand de tous par ſes vertus, par ſon amour pour ſon Peuple & pour la gloire de l'Empire François, auroit mis fin à nos maux, n'en doutez pas, ſi nous n'avions été empêchés de les lui faire connoître.

Sa bonté paternelle prépare une Aſſemblée de la Nation; cette Aſſemblée eſt fixée au vingt-ſept Avril prochain. Il eſt arrêté que, dans cette Aſſemblée, le Peuple aura un nombre de ſuffrages égal à celui des deux premiers Ordres réunis. Dans cette Aſſemblée le Peuple ſera au-

torisé à proposer ses griefs ; & le Monarque, de concert avec la Nation, y prononcera.

En donnant au Peuple l'égalité des suffrages avec les deux premiers Ordres, par une égalité de représentans librement élus, le Souverain nous retire du néant, dans lequel les Prélats & les propriétaires des seigneuries Gentilshommes ou Magistrats, voudroient nous tenir éternellement.

En nous demandant des instructions & nos griefs, il nous garantit la justice que les droits sacrés de la raison & de l'équité naturelle nous assurent.

Ces présages sont heureux sans doute ; mais ils ne satisfont pas notre attente & les besoins du moment.

Pour faire une députation légale à l'Assemblée générale de la Nation Françoise, il faut un choix de députés déterminé par le vœu général ; il faut que les trois Ordres de la Province soient convoqués pléniérement en corps d'Etat.

Nous avons déja demandé la convoca-

tion pléniere des trois Ordres ; demandons-là de nouveau ; faiſons-en ſentir la néceſſité. Le beſoin de nous former une nouvelle Conſtitution, une Conſtitution qui nous garantiſſe des attaques journalieres que les Prélats, les propriétaires des ſeigneuries Gentilshommes ou Magiſtrats, font ſur le miſérable produit de nos ſueurs, la rendent indiſpenſable.

Notre fidélité, notre ſoumiſſion, le deſir que nous avons tous de concourir efficacement de tous nos pouvoirs à la réparation des maux de l'Etat, néceſſitent la juſtice du Prince, & la ſageſſe du Gouvernement à nous l'accorder. *Signé,* TEISSIER à l'original.

Mr. Hodoul, Avocat, s'eſt levé, & a dit :

MESSIÉS,

» Auſou ſublar à mes aureilles qu'ùno troupo de gens dau pòple n'auſoun qu'à mità ce que ſe dis ».

» Un moument de patienço, braves gens : vous vau eſpliquar de qu'es queſtioun, dins lou lengàgi que vous es lou plus familier ».

» Sian aſſemblas eichi par ordre de noueſtre bouen Rey que voue que lou bouenhur de ſoun Pòple. Fay tout ce que poue par ly avenir. A pereou un Miniſtre qu'es un brave homme ; ſarie lou plus grand malhur ſi venian à lou perdre, parce qu'es l'ami dau paure Pòple ».

» Es par aquò qu'avien aſſemblat les Etats de Prouvenço, que ſe tenien plus deſpuis quaſi dous cens ans, afin que fagueſſian ce que ſerie lou mai utile en tout lou mounde, ſenſo faire tort en degùn. Mai les Seignours qu'èroun accouſtumas deſpui long-temps de coumandar ſoulets, & de ren pagar, vouen toujour coumandar, & pas demarrar un ſoou de la pòcho. Noueſtres Députas eilavaou a-z-Aix an proun fach ce qu'an pouſcù, mai n'eroun que cinquanto-ſiei ; & les Seignours, & les Aveſques eroun dous cens : veyèz qu'erian pas les plus fouers ».

» De tous aquelles Seignours li a agù qu'un brave homme, qu'apeloun Moufsù lou Comte de Mirabèou : aqueou d'aquì a ben parlà par nous autres, quan-ben fouguesse Seignour ; à dich qu'afin que les chauses anessoun ben, charie que toutes les Coumunos mandessoun an aquello Assemblàdo d'Aix un Deputà, tan-ben les Seignours que foun pas nobles, & mai les Curas & les Capellans; parceque es juste que tous aquelles que pagoun, sachoun coumo & parque pagoun ».

» Li dèou pereou aguer uno Assemblàdo à Versaillo lou vingt-sept dau mes d'Abrieou par rangear tous les affaires dau Rouyaume. Chau que la Prouvenco li mande pereou de Deputàs : veyez ben que si les Seignours eroun les plus fouerts, li mandarien qu'u voudrien, & belèou de gens que nous vendrien ».

» Vous venoun de dire qu'eirian eichi par deliberar, que voulen qu'aquelles Deputàs seigoun noumàs dins uno Assemblàdo de Nobles, Seignours & pa Seignours, de

Curas & de Capellans, & d'un, de dous, de tres ou mai de Deputàs de toutos les Coumunos, ſelon coumo ſaran noumbrouſos ; & vouren pereou que li ſougues, parceque ſian tous freres, & tous enfans de la meme famillo ; & aquò es ce qu'apeloun l'Aſſemblàdo des tres Ordres ».

» Creou, que farian ben de dire grand-maſſis en aqueou bràve Mouſsù lou Comte de Mirabèou, qu'a tan ben parlà, & de demandar que ſoun libre ſiegue mes dins les Archivos de la Coumuno ».

» Es pereou juſte de remarciar Mouſsù Reynaud de Founvert d'Aix, qu'a reçù dins ſoun ouſtau noueſtres Deputàs quand les Conſous d'Aix, que ſoun Seignours, les an couchas de lour Meiſoun-de-Villo ».

» Rémarcien Pereou lou Noutàri, amì de la reſoun & dau pòple, qu'a reçù les actes qu'an fach noueſtres Deputàs par counſervar nouſtes dres ».

» Et puis, mes enfans, vous ai gardà lou bouen mourceou par la bouno boucho (& me deidires ſegur pas, car vous couneichou)

neichou) es de remarciar noufte bouen Rei de tout lou ben que nous voudrie faire : car aquò es fegur ; nous àmo coumo un bouen paire ; & deven li dire que fian tous fes enfans, & que fe betrian perdre par eou (1). Que Diou nous lou counferve long-temps par nouefte bouenhur ! Et démandes va li tous eme ieou. Diguen pereou à Moufsù Necker que l'aman ben ».

» Chau que l'affemblàdo delibère fur aquelles objets, coumo fur toutes les autres affaires ».

Et a figné à l'original. HODOUL.

Après ledit Me. Hodoul, le fieur Bane, Bourgeois, s'eft levé, & a dit :

MESSIEURS,

J'ai entendu dans le rapport qui nous a été fait, que les feuls fubfides royaux

(1) A ces mots le Peuple s'écria avec l'enthoufiafme du fentiment, OUI, OUI, OUI.

avoient été délibérés, ou pour mieux dire, patriotiquement consentis.

Je suis instruit qu'on a le projet & l'intention de faire payer aux Communautés de cette Viguerie toutes les impositions ordinaires, & que le sieur Pin, Trésorier général, n'a pas craint d'écrire aux Receveurs des Vigueries, qu'ils devoient percevoir & payer cette année comme l'année derniere ; il annonce même un Ordre de MM. les Consuls d'Aix à ce sujet. Dans un moment où le Roi n'a pas craint de dire que sa volonté seule ne suffisoit point pour établir l'impôt, qu'il falloit le consentement libre du Peuple, il seroit bien extraordinaire que deux ou trois particuliers sans mission & sans mandat de ceux qu'ils prétendent représenter, élevassent la prétention de pouvoir ordonner la levée d'un impôt qui n'a point été délibéré, qu'on a déclaré même ne pouvoir délibérer, attendu l'illégalité de l'Assemblée où on le proposoit, & le peu de liberté qui y régnoit pour les vo-

tans du Tiers-Etat, qui ſeuls payent les impoſitions dites *du Pays*, & qui devroient par conſéquent délibérer ſeuls ſur l'octroi ou le refus deſdites impoſitions, du-moins tant que les deux premiers Ordres perſiſtoient dans l'abſurde refus de contribuer aux charges de la Province. Cet objet doit paroître important à l'Aſſemblée. Elle doit prendre les moyens pour s'oppoſer aux tournures & aux démarches que l'on pourroit employer pour arracher au Peuple Provençal, & principalement à celui de notre contrée le payement d'un impôt qu'il n'a point voté.

Il requiert qu'il y ſoit délibéré, & a ſigné BANE à l'original.

Le ſieur Suquet, Maire Conſul, ayant tout ce que deſſus en conſidération, a requis & ordonné que l'Aſſemblée eût à délibérer ſur tous les objets contenus dans les opinions motivées, & les requiſitions qui avoient été faites par les différens membres de l'Aſſemblée.

Sur tout quoi, ouï le rapport qu'a fait Mr. Me. Reguis de ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée prétendue des Etats, qui avoit été convoquée à Aix le vingt-cinq Janvier dernier, & qui a été ſuſpendue d'une maniere ſi peu légale juſqu'au dix Mars prochain ; après avoir attentivement écouté l'opinion motivée de pluſieurs membres de cette Aſſemblée, & la diſcuſſion qui s'en eſt enſuivie ; lecture faite du Mémoire ſans date, ſervant d'inſtruction à MM. les Commiſſaires du Roi, des Lettres de MM. les Procureurs du Pays, des dires & proteſtations de M. le Comte de Mirabeau, des actes paſſés pardevant Me. Silvy, Notaire à Aix, par les Députés des Communes.

Le préſent Conſeil de tous Chefs de famille, a unanimement arrêté, par acclamation :

1°. Que les dires & proteſtations de Mr. le Comte de Mirabeau ſeront inſcrits & enrégiſtrés dans les regiſtres de la Communauté, comme contenant les ſeuls prin-

cipes qui peuvent amener la régénération du bonheur public dans cette Province, & comme constatant l'aveu précieux, que tous les Ordres doivent contribuer au paiement des impôts & des charges du Pays.

2°. Arrêté qu'il sera adressé, de la part de cette Communauté, à Mr. le Comte de Mirabeau, un extrait *parte in quâ* de la présente Délibération, comme un témoignage de notre reconnoissance. Seul parmi les Possédans-fiefs de cette Province, ce Gentilhomme citoyen a eu le courage d'étouffer le cri des préjugés, pour écouter la voix de la raison & du sentiment, & de s'élever contre l'abus des privileges. Sa mémoire doit rester parmi nous ; il a acquis, par sa noble franchise, & par la maniere dont il a établi les principes qui doivent nous guider, des droits à notre reconnoissance. Assurons-le qu'il l'a obtenue.

3°. Arrêté qu'il sera écrit une lettre d'honnêteté à Mr. Reynaud de Fonvert, & à Me. Silvy, Notaire; au premier, pour avoir

accueilli dans sa maison les Députés des Communes, après que les Consuls d'Aix, au mépris de leurs qualités de représentans du Tiers, leur eurent fait fermer les portes de l'Hôtel-de-Ville, où ils s'assembloient; au second, pour avoir prêté son ministere auxdits Députés, dans des circonstances orageuses, & lorsque son patriotisme pouvoit lui nuire.

4°. Arrêté que cette Communauté approuve dans tout leur contenu les actes passés pardevant Me. Silvy; qu'elle donne des éloges à la conduite de Mes. Reguis & Latil, Députés de cette Communauté, qui ont constamment réclamé contre le refus injuste que les deux premiers Ordres ont fait, de demander la convocation de tous les Ordres, & de contribuer aux charges publiques & communes; qu'elle improuve par contraire, la conduite du sieur Marcadier, Notaire à Volonne, & Député de la Viguerie de Sisteron.

5°. Arrêté qu'injonction sera faite au Receveur de la Ville & Viguerie, de ne

verser, dans la caisse du Trésorier de la Province, que les sommes nécessaires à l'acquittement des subsides royaux, & de ne se désaisir des sommes excédentes qu'il pourroit avoir reçues, ou qu'il pourroit recevoir, que sur un ordre des Consuls de cette Ville, qui ne pourront donner ledit ordre, qu'après que la matiere aura été mise en Délibération au Conseil ordinaire de la Communauté, & que les impositions dites du Pays auront été librement délibérées par ceux qui doivent les payer, dans une Assemblée légale & constitutionnelle; promettant audit Receveur relèvement & garantie de tous les évenemens, en déférant par lui à ladite injonction.

6°. Arrêté que la Communauté proteste contre tout ce qui a été fait dans l'Assemblée prétendue *Etats*, hormis & excepté le consentement patriotique donné par les Communes à la levée des subsides royaux, & ce, attendu l'illégalité de ladite Assemblée.

7°. Arrêté que la Communauté proteste

d'avance contre tout ce qui pourroit être proposé & arrêté dans une assemblée qui ne seroit pas composée d'une maniere légale ; déclarant expressément que la députation aux Etats-Généraux du Royaume ne peut être faite en cette Province que dans une Assemblée des trois Ordres.

En conséquence le présent Conseil de tous Chefs de famille, adhérant aux Délibérations prises par le Conseil ordinaire de la Communauté, a, par acclamations & à cris redoublés, délibéré des actions de graces pour le Monarque bienfaisant qui nous gouverne, qui veut notre bonheur, & qui l'opérera malgré les obstacles que lui opposent l'esprit de corps, & l'amour désordonné des privileges; & des remercîmens au Ministre patriote, qui, aussi grand que Sulli, seconde si bien les vues d'un autre Henri IV.

Il a de plus délibéré que de très-humbles supplications seroient adressées à Sa Majesté, pour lui demander qu'elle daigne

condescendre au vœu unanime de ses fideles sujets de Provence, en accordant incessamment la convocation générale de tous les Ordres de la Province, pour qu'il puisse y être légalement procédé à la députation aux Etats-Généraux, & à la formation, ou à la réformation de la Constitution de cette Province.

Et ce n'est que pour obéir aux ordres de Sa Majesté, que l'Assemblée a nommé, comme elle nomme, MM. Reguis, Teissier, Mevolhon, Hodoul, Avocats, Laplane, Médecin, & Bane, Bourgeois, pour procéder conjointement avec MM. les Consuls, à la rédaction des doléances & instructions de cette Communauté, & pour assister aussi à l'Assemblée de la Viguerie, indiquée dans cette Ville pour le vingt-six du courant, avec le sieur Martin, troisieme Consul, que ladite Communauté nomme pour son Député à ladite Assemblée, avec charge expresse d'y requérir la lecture de la présente Délibération, & d'y voter conformément à son

contenu ; en arrêtant des actions de graces à Sa Majesté, des remercîmens à M. Necker, des supplications pour la convocation des trois Ordres de la Province, des protestations contre l'illégalité de l'Assemblée tenue à Aix, & contre toute autre qui ne seroit pas composée d'une maniere légale & constitutionnelle ; lui faisant un devoir de ne consentir dans le sein de ladite Assemblée de la Viguerie à aucun renforcement, tant pour procéder à la députation des Etats-Généraux, qu'à la formation ou réformation de la Constitution de la Province, & à l'octroi des impositions du Pays.

Il a été enfin délibéré que la présente Délibération sera envoyée à Me. Latil, Député de cette Communauté, actuellement à Aix, avec priere de la faire imprimer incessamment dans tout son contenu au nombre de quatre cens exemplaires.

Et ainsi que dessus a été délibéré à Sisteron, dans ladite Maison de Charité

de cettedite Ville, & ont lesdits sieurs Consuls signé, ainsi que tous les présens qui l'ont sçu. *Signés*, à l'original Suquet, Consul; Martin, Consul; Reguis, Avocat; Pascal Maurel Deriaud, Conseiller du Roi; de Roux des Comtes de Laric, Seigneur de Mezien, Lambert, Naux, & autres places; Castagni, ancien Capitaine d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis; Castagni, ancien Capitaine d'Infanterie; le Chevalier de Verneuil, Major-Commandant de Port-Vendre, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis; Laugier, Conseiller du Roi; Chappus, Avocat en la Cour, Seigneur de Blegiers; Pelicier, Seigneur d'Esparron; Donnet du Puy, Receveur des Fermes du Roi; Jacob, Greffier en chef au Siege; Teissier, Avocat; Hodoul, Avocat; Turpin, Chanoine de l'Eglise Cathédrale; Imbert, Procureur au Siege; Œuf, Menuisier; Michel, Tanneur; Imbert Chapaise, Bachelier ez Droits; F. Druzian, Serrurier; J. Gi-

raud, Maître Cordonnier; André Lachaud, Négociant; Giraud, Bourrelier; A. Abrard, Maître Cordonnier; Mevolhon, Avocat; Allier, Marchand; Jaume, Cardeur; Bourrely, Maréchal à forge; Matabon, Cordonnier; Figuiere, Bourgeois; Jullien, Bourgeois; Chauvin, Maître Serrurier; A. Girard, Maître Cordonnier; Latil, Bourgeois; Bougerel, Médecin; Faudon, Négociant; Mieulle, Bourgeois; Plauche, Avocat; Bonnard, Bourgeois; Rouſtan, Maître Perruquier; Iſoard, Bourgeois; Fichet, Avocat; Feraud, Négociant; Dechaux, Marchand; Ricard, Marchand; Peignon, Muletier; Lombard, Maître Perruquier; Crudy l'ainé, Bourgeois; Crudy le cadet, Bourgeois; Souheme, Régent du College; Borely, Procureur au Siege; J. B. Michel, Maître Cordonnier; Moute, Tailleur; Velluire, Tiſſeur à toiles; J. P. André, Me. Maçon; Galoubin, Me. Maçon; J. Druſian, Serrurier; J. B. Silveſtre, Me. Cordonnier; Bane, Bourgeois; Grimaud, Me. en Pharmacie; A. Girard, Me. Serrurier;

Louis Garcin, Porte-faix ; D. Mottet, Azinier ; F. Tourniaire, Négociant ; J. B. Fauchier, Serrurier ; Berard, Maître Menuisier ; Reybaud, Marchand ; Reybaud fils, Marchand ; Hugues, Marchand droguiſte & confiſeur ; La Plane, Médecin ; C. André, Maître Cordonnier ; J. L. Imbert, Négociant ; Mouton l'ainé, Maître Perruquier ; J. A. Mouton le cadet, Maître Perruquier ; J. Bontoux, Maître Boulanger ; J. L. Javel, Peigneur ; J. F. Maurin, Cordonnier ; Maximin, Bourgeois ; Paul, Praticien ; Turrel, Régent d'école ; P. Corbon, Menuiſier. J. P. Imbert, Négociant ; Felix Arlaud, Travailleur ; Vincent, Procureur au Siege ; Chaix, Bourgeois ; Vincent, Bourgeois ; Monge, Maître Tailleur ; Roman, Maître Maçon ; Roman, Négociant ; Breiſſand, Notaire & Procureur ; Fidele Œuf, Menuiſier ; Nicolas l'ainé, Bourgeois ; Latil Deſauches ; Deſautels, Receveur des Domaines du Roi ; Aſtier, Aubergiſte ; Paret, Maître Maçon, Brun, Apothicaire ; Bertrand, Aubergiſte ; Suquet, Marchand,

Rolland, Huiſſier ; Janſon, Cafetier ; Bremond, Taneur ; Fabre, Prêtre Bénéficier ; Medail, Régent du Collége ; Bertrand, Marchand ; Corriol, Notaire royal ; Neviere, Hôte ; Jaume, Marchand Bridier ; Baile, Marchand ; S. Chabran, Travailleur ; Michel, Taneur ; C. Magnan, Bourrelier ; L. Reynaud, Maréchal à forge ; Paul Lieutier, Ménager ; Roman, Maître Tailleur ; Audrieu, Ménager ; Roux, Cordonnier ; Grimaud, Cordonnier ; Garcin, Maître Bâtier ; J. M. Audrieu, Négociant ; Toynon, Sellier ; Pelicier, Cordonnier ; Jouve, Aubergiſte ; Martin, Marchand Orfevre ; Galician, Maître Tailleur ; Charles Pons, Négociant ; Maiſſe, Bourgeois, Bougerel, Tiſſeur ; P. Lieutaud ; M. Tureau, Cordonnier ; Thunin, Maître Perruquier ; J. Jurtel, Travailleur ; Chabert, Travailleur ; Louis Amic, Tailleur ; J. Roux, Tailleur d'habits ; Bernard, Maître Tiſſeur ; Marchand, Traiteur ; Heyriez, Marchand ; Lagrange, Maître Chapelier ; Bernard,

Marchand Orfévre; Ollivier, Maître Boulanger; D. P. Allibert, Travailleur; Chabaud Bourrelier; Puſtel, Tonnelier; Jaume, Négociant; C. Tellene, Boucher; L. Petet, Ménager; Ayaſſe, Maître Chapelier; Reynier, Travailleur; Bayle, Ménager; Chauvin Me. Perruquier; Bouchet, Négociant; Ravoux, Me. Cordonnier; Maſſfren, Me. Cordonnier; Bremond, Maréchal à forge; Treupheme, Brigadier des Fermes du Roi; Plan, Huiſſier royal; Tardé, Me. Sellier; Sourribes, Négociant; Roman, Maçon; Bontoux, Me. Boulanger; L. Bouchet, Négociant; Jarjaye, Huiſſier; Chauvin, Cardeur; Comte, Couvreur; Maurice, Boulanger; Maldonnat, Chapelier; Maldonnat, Cordonnier; Garcin, Bâtier; Daumas, Bourrelier; Buech, Maître Tailleur; Ravoux, Maître Chapelier; Roman, Travailleur; Michel, Revendeur; Ramel, Maître Ménuiſier; G. Vial, Marchand; Turcan, Maître Cordonnier; Durand, Médecin; Brun, Maître Perru-

quier; Figuieres fils, Bourgeois; Bontoux, Fidelier; Giraud, Maître Maréchal à Forge; & Beinet, Greffier, à l'original.

Collationné. *Signé*, BEINET, Greffier.

Nota. Les autres particuliers, présents à la Délibération, au nombre de plus de deux cents, ont déclaré ne savoir signer.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Roi & de la ville de Sisteron. 1789.